



ARRÊTÉ portant réglementation de la circulation sur le boulevard Constant Colmay, du 10 au 21 octobre 2023 pour un chantier en pleine voie.

-----

LE MAIRE DE LA VILLE DE SAINT-PIERRE.

**Vu** la loi organique n°2007-223 et la loi n°2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-mer ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2213-6 ;

**Vu** le code de la route et notamment son article R.411-8 ;

**Vu** le code de la voirie routière ;

**Vu** le code du domaine de l'État ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière modifié par des arrêtés subséquents, et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée ;

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire (huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 ;

**Considérant** qu'il est nécessaire de couper la circulation du boulevard Constat Colmay pour la réalisation des travaux susmentionnés et réalisés par l'entreprise STP SARL ;

**Considérant** qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter l'exécution des travaux et prévenir les accidents ;

**Sur** la proposition de la Directrice de la Direction des Territoires, de l'Alimentation et de la Mer.

### **ARRÊTÉ :**

**Article 1 :** De manière à permettre l'exécution d'une tranchée pour le remplacement des réseaux eau et assainissement, la circulation sera coupée sur le boulevard Constant Colmay (RN2) du mardi 10 au samedi 21 octobre 2023 entre la rue Ernest Petitpas et la rue des Petits Pêcheurs.

**Article 2 :** Une déviation et la signalisation *ad hoc* sera mise en place, qui empruntera la rue Ernest Petitpas, la rue Abbé Pierre Gervain et la rue des Petits Pêcheurs.

La signalisation temporaire est une adaptation des prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, notamment la 8<sup>ème</sup> partie « signalisation temporaire » approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifié.

La pose, la maintenance et la dépose de l'ensemble des dispositifs de signalisation temporaire seront assurées par l'entreprise STP SARL. Tout incident dû à un manque ou un défaut de maintien de la signalisation sera imputable à l'entreprise concernée.

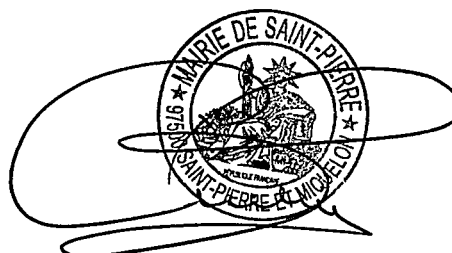
Le district de Saint-Pierre est gestionnaire de la RN2 et pourra à tout moment rappeler une entreprise à l'ordre si la signalisation ou les conditions de circulation des véhicules et engins de chantier ne respectaient pas les règles de sécurité d'usage.

**Article 3 :** Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et textes en vigueur.

En Mairie de Saint-Pierre, le dix octobre deux mille vingt-trois.

Notifié le :  
(Date et signature) :

Pour le Maire,  
Le 1<sup>er</sup> Adjoint,  
Tatiana URTIZBEREA



PUBLIE ou NOTIFIE
Le 10 OCT. 2023
ACTE EXECUTOIRE

#### PROCEDURE DE RECOURS

Si vous estimez que le présent arrêté est contestable, vous pouvez former :

- soit un recours gracieux devant Monsieur le Maire de Saint-Pierre – Hôtel de Ville, 24 rue de Paris, BP 4213, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON ;
- soit un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon – Préfecture, Place du Lieutenant-Colonel PIGEAUD, BP 4200, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON.

Le recours contentieux doit être introduit dans les deux mois suivant la notification de la décision de refus (refus initial ou refus consécutif au rejet explicite du recours gracieux) ou dans les deux mois suivant la date à laquelle le refus implicite de l'administration est constitué (\*)

(\*) Suite à un recours gracieux, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet implicite.

# Eau et Assainissement - Contrebandiers

## Boulevard Constant Colmay

**Information Travaux : Plan de circulation du 10 au 20 octobre inclus**

